

12. *Souligne* la valeur des approches régionales intégrées dans le cadre desquelles le Haut Commissaire a joué un rôle important à la fois dans les pays d'origine et les pays d'asile, encourage les États, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, à envisager, le cas échéant, d'adopter des approches globales, axées sur la protection, face à des déplacements spécifiques, et approuve à cet égard la conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante-septième session;

13. *Rappelle* que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution;

14. *Souligne à nouveau* le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. *Souligne à nouveau également* que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention;

16. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

17. *Réaffirme également* que chacun a le droit de revenir dans son pays, et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;

18. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁹⁷ et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹⁸;

19. *Réaffirme* que le Comité permanent inter-organisations est le principal mécanisme interorganisations de décision sur les questions de politique à l'échelle du système concernant l'aide humanitaire, de mise au point d'interventions cohérentes et opportunes face aux crises majeures et situations d'urgence complexes et de décisions opérationnelles interorganisations, et demande aux membres du Comité de continuer à examiner à titre prioritaire des options et propositions tendant à en améliorer le fonctionnement;

20. *Demande* à tous les gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer d'alléger la charge qui pèse sur les États qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, en particulier les pays en développement et ceux dont les ressources sont limitées, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent ainsi qu'à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/76. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/154 du 21 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du 22 décembre 1995 relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹⁹, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158.

⁹⁸ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

⁹⁹ A/CONF.177/20, chap. I, résolution I, annexes I et II.

pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹⁰⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994¹⁰¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993¹⁰², le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990¹⁰³, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990¹⁰⁴,

Se félicitant de l'adoption et de la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996¹⁰⁵, qui constituent une importante contribution aux efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement cette pratique,

Prenant note avec appréciation du rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants¹⁰⁷,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits qui, par rapport aux garçons, limitent bien souvent leur accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale et restreignent leurs droits, leurs possibilités et les avantages dont bénéficient l'enfance et l'adolescence et les exposent fréquemment à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des

pratiques néfastes telles que l'inceste, le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹,

1. *Engage* tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

2. *Engage également* tous les États à promulguer et à faire appliquer des lois protégeant les fillettes contre toutes les formes de violence, notamment l'infanticide sélectif et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi qu'à créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux fillettes victimes de violences;

3. *Invite* tous les États et organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à:

a) Fixer des buts et élaborer et appliquer des stratégies sexodifférenciées pour protéger les droits des enfants et répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment;

b) Susciter un climat social favorable à l'application de lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux fillettes la possibilité de s'instruire;

c) Prêter attention aux droits et aux besoins des adolescentes, qui appellent des mesures spéciales visant à les protéger contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles, les pratiques culturelles nocives, la grossesse précoce, la contamination par les maladies sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise ainsi que des actions visant à faciliter leur préparation à la vie active et le renforcement de l'estime de soi, en réaffirmant qu'il faut se préoccuper de promouvoir et émanciper la femme à tous les stades de son existence, et ce dès son plus jeune âge;

¹⁰⁰ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹⁰³ A/45/625, annexe.

¹⁰⁴ *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendices 1 et 2.

¹⁰⁵ A/51/385, annexe.

¹⁰⁶ A/51/256.

¹⁰⁷ Voir A/51/306 et Add.1.

¹⁰⁸ Résolution 34/180, annexe.

¹⁰⁹ Résolution 44/25, annexe.

d) Prendre des mesures pour sensibiliser la société aux capacités latentes des petites filles et pour encourager dès la petite enfance une socialisation des garçons et des filles respectueuse de l'autre sexe afin de promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix au sein de la famille et de la communauté;

e) Faire en sorte que les fillettes et les jeunes femmes puissent participer sur un pied d'égalité, sans discrimination et en association avec les garçons et les jeunes hommes, à la vie sociale, économique et politique ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies favorisant l'égalité des sexes, le développement et la paix;

f) Renforcer et recadrer les services d'éducation sanitaire et de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, et élaborer des programmes de santé de qualité répondant aux besoins physiques et mentaux des fillettes ainsi qu'aux besoins spécifiques des jeunes femmes enceintes ou allaitantes;

4. *Engage* les États à promulguer et à faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, à relever celui-ci;

5. *Engage également* les États à éliminer, sans exception aucune, tous les obstacles qui empêchent les fillettes d'exploiter pleinement leur potentiel et leurs aptitudes en leur ouvrant également l'accès à l'éducation et à la formation;

6. *Encourage* les États à chercher les moyens d'assurer une éducation continue aux femmes mariées, aux femmes enceintes et aux jeunes mères;

7. *Engage* les États à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les fillettes, du viol et autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, conformément aux recommandations formulées dans son rapport par l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants;

8. *Engage* les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de protéger les femmes et les fillettes de toutes les formes de violence, notamment la violence familiale, le trafic sexuel et la prostitution des enfants;

9. *Engage* les États à appliquer des mesures propres à protéger les femmes et les fillettes de toutes les formes de violence allant dans le sens des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹¹⁰;

10. *Prie* tous les États d'appliquer d'urgence des mesures visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment des mesures conformes à celles qui sont indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

11. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organismes et organes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et s'emploient à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment dans la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001¹¹¹;

12. *Invite* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil économique et social¹¹², la contribution qu'elle pourrait apporter à la Commission de la condition de la femme touchant les activités visant à assurer l'égalité des droits des femmes en matière de ressources économiques, à prêter une attention particulière à tous les droits fondamentaux de la petite fille;

13. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. *Invite* tous les États, tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales à traduire dans les faits les engagements pris en faveur d'objectifs et d'interventions concernant les petites filles et à rendre compte des initiatives prises et des progrès réalisés à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, conformément à la décision que celle-ci a prise d'examiner en 1998 les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concerne les petites filles.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

¹¹¹ E/1993/43, annexe.

¹¹² Voir A/51/3 (Partie I), chap. III, sect. A; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 3*.

¹¹⁰ Voir E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2.